

DELAIS D'ARBITRAGE

LES PROROGATIONS DE DELAI DE L'ARBITRAGE PEUVENT EMANER D'UN MANDATAIRE DES PARTIES, CL MANDATAIRE POUVANT ETRE L'ORGANISME D'ARBITRAGE SAISI DU LITIGE EN VERTU DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ET DONT LE PRESIDENT EST SEUL ET SOUVERAIN JUGE DE LADITE PROROGATION DE DELAI.

L.S.

Lors de la publication de la diffusion D.1, nous avons rapporté, sous la référence D 1 – 13.A le passage suivant d'une sentence qui nous avait paru susceptible d'intéresser les utilisateurs de la Chambre Arbitrale :

« Mais considérant, tout d'abord, que, pour résister à, la demande dont il est l'objet, l'acheteur invoque les dispositions de l'article 1007 du Code de Procédure Civile et soutient que le délai de trois mois imparti par la Loi à l'arbitre pour rendre sa décision, étant expiré, la Chambre Arbitrale de Paris se trouve dessaisie de sa mission et doit renvoyer les parties à se pourvoir ;

Considérant que, sans doute, l'acheteur invoque cette exception en prenant pour point le départ du délai l'acte de reprise d'instance déposé à la Chambre Arbitrale de Paris par le vendeur le 26 Décembre 1979 ; qu'il eut cependant paru plus logique, pour l'acheteur, de prendre pour point de départ du délai de l'article 1007 du Code de Procédure Civile, le 29 Mars 1977, date à laquelle fut formulée la demande d'arbitrage originelle ;

Mais considérant que l'exception invoquée n'est ni fondée ni justifiée, que le point de départ du délai de l'article 1007 soit le 29 Mars 1977 ou le 26 Décembre 1979 ;

Considérant en effet que, par de nombreux arrêts, formant une jurisprudence constante et univoque, notamment par des décisions des 8 Mai 1948, 12 Janvier 1968 et 16 Juin 1976, la Cour de Cassation a décidé que la prorogation du délai d'arbitrage, visée audit article 1007 du Code de Procédure Civile, peut émaner d'un mandataire des parties, ce mandataire étant généralement l'organisme d'arbitrage auquel les intéressés ont décidé d'avoir recours dans le compromis ou dans l'accord compromissaire telle la Chambre Arbitrale de Paris dont le Règlement, dans son article 31, fixe à trois mois la durée de l'arbitrage mais réserve à son Président la faculté de proroger ce délai à sa seule discrétion ;

Considérant que l'exception proposée par l'acheteur sera donc rejetée.

Cette sentence a fait, sans que nous en soyons informés lors de l'élaboration de la précédente diffusion, l'objet, à la fois, d'un appel réformation et d'un recours en annulation.

Dans le recours en annulation, étaient soulevés divers moyens qui seront, par la suite examinés, et notamment celui ayant trait à une prétendue inobservation des délais d'arbitrage tels que fixés par l'ancien article 1007 du Code de Procédure Civile, étant soutenu que n'étaient pas valables les prorogations de délais accordées par le Président de la Chambre Arbitrale dans cette instance. Par un véritable Arrêt de principe en date du 9 Mars 1982, la 1ère Chambre supplémentaire Civile de la Cour d'Appel de Paris, a fait justice de ce moyen que, comme les autres, elle a rejeté, motivant ainsi sa décision :

" Considérant que l'article 31 du règlement de la Chambre Arbitrale énonce : les sentences sont rendues dans un délai maximum de trois mois à partir du compromis ou de la notification de la demande d'arbitrage ;

Que ce même texte ajoute : toutefois, il est décidé par le Président de la Chambre Arbitrale s'il le juge nécessaire, une ou plusieurs prorogations de trois mois ;

Considérant que la sentence attaquée porte, à la suite de la décision des arbitres, la mention suivante :

"Le Président de la Chambre Arbitrale de Paris déclare que pour l'établissement de la présente sentence, consécutive à l'arbitrage demandé le 26 Décembre 1979 par la Société X (partie demanderesse) il a consenti les prorogations de délai nécessaires - Fait à Paris, le 12 Décembre 1980".

Considérant que cette indication, dont il n'est pas soutenu qu'elle soit contraire à la vérité, et que la Cour n'a aucune raison de mettre en doute, constitue une preuve suffisante de la prorogation régulière du délai d'arbitrage en vertu de l'article 31 précité du règlement de la Chambre Arbitrale qui s'impose aux parties en vertu de la clause compromissoire ;

Que le deuxième moyen d'annulation tiré de l'expiration prétendue de la convention d'arbitrage est donc lui aussi sans fondement ;

Il apparaît, à l'évidence, que par le jeu, à la fois, de la motivation sus-rappelée de la sentence arbitrale et de l'avis exprimé par les Juges d'Appel, il ne puisse plus, désormais, être question d'un problème de délais d'arbitrage et de leur prorogations".

L.S.